

**MINISTÈRE DE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des enseignements et des formations

Sous-direction
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 24 juillet 2009 portant création de la spécialité Logistique et transport de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance.

NORMEN 0917514A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-26 à D. 337-50 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 26 avril 1995, modifié, relatif aux dispenses des domaines généraux des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'éducation ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative Transports, logistique, sécurité et autres services en date du 16 février 2009 ;

ARRÊTE

Art. 1. - Il est créé la spécialité Logistique et Transport de brevet d'études professionnelles dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Les référentiels d'activités professionnelles et de certification de la spécialité Logistique et Transport de brevet d'études professionnelles figurent respectivement **en annexe I a et I b** au présent arrêté.

Art. 3 - L'examen de la spécialité Logistique et Transport de brevet d'études professionnelles comporte cinq unités obligatoires.

Le règlement d'examen figure **en annexe II a** au présent arrêté.

La définition des épreuves figure **en annexe II b** au présent arrêté.

Le livret de compétences et de comportements professionnels, la grille d'évaluation de l'épreuve EP2 conduite de chariot de manutention mécanisée et les attestations de conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté figurent respectivement en **annexe III a, III b et III c** au présent arrêté.

Art. 4. - Pour se voir délivrer la spécialité Logistique et Transport de brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu aux articles D 337-30 à D 337-37 du code de l'éducation, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Art. 5 - Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves d'enseignement général d'un brevet d'études professionnelles préparé antérieurement peuvent, à leur demande, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention, être dispensés des unités d'enseignement général correspondantes de la spécialité Logistique et transport de brevet d'études professionnelles conformément à l'**annexe II c** au présent arrêté.

Art. 6 - La première session d'examen de la spécialité Logistique et Transport de brevet d'études professionnelles, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2011.

Art. 7 - La dernière session d'examen du brevet d'études professionnelles Logistique et commercialisation institué par l'arrêté du 11 juillet 2000 modifié par un arrêté du 29 mars 2002 aura lieu en 2010.

Une session de rattrapage sera organisée en 2011 pour les seuls candidats qui n'auront pas obtenu leur diplôme à la session d'examen de 2010.

L'arrêté du 11 juillet 2000 modifié par un arrêté du 29 mars 2002 portant création du brevet d'études professionnelles Logistique et commercialisation est abrogé à l'issue de la session 2011.

Art. 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 26 août 2009

Nota. - le présent arrêté et ses annexes II a, II b, II c, III a, III b et III c seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 1^{er} octobre 2009 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.
L'intégralité du diplôme sera disponible au centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'intégralité du diplôme est également diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>.